



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0033

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L. 214-17, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0033 relative à l'installation hydroélectrique du Moulin de Bénavent à Pouligny-Saint-Pierre (36) reçue complète le 27 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 juillet 2015 ;
- Considérant la nature du projet qui consiste en l'autorisation d'un ouvrage hydroélectrique sur la Creuse ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les caractéristiques du projet figurant dans le dossier de demande, à savoir 26 m³/s de débit maximum dérivable et 2,20 m de hauteur de chute, laissent présager potentiellement d'une puissance maximale brute totale de l'installation de 561 kW, c'est-à-dire au-delà du seuil de soumission à étude d'impact qui est égal à 500 kW ;
- Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR2400536 « Vallée de la Creuse et affluents » ;
- Considérant les enjeux forts en termes de continuité écologique de la Creuse, axe majeur du bassin Loire-Bretagne pour la préservation des espèces de grands migrateurs notamment la lamproie marine, la grande alose et l'anguille ;

- Considérant la localisation de l'ouvrage hydroélectrique sur la Creuse, partie de cours d'eau classée en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-7 du code de l'environnement par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin daté du 10 juillet 2012 ;
- Considérant que, conformément à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, les ouvrages sont soumis à une obligation de respect de la continuité écologique tant piscicole que sédimentaire ;
- Considérant que l'installation du Moulin Bénavent n'a été équipée d'aucun dispositif de franchissement malgré les obligations législatives anciennes relatives à l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;
- Considérant les impacts générés par l'installation actuelle, infranchissable pour l'alose et la lamproie et difficilement franchissable pour l'anguille ;
- Considérant le nombre élevé d'ouvrages transversaux sur l'axe Creuse et leurs impacts cumulés importants sur la continuité écologique ;
- Considérant que le dossier présenté ne permet d'apprécier ni les caractéristiques précises des aménagements envisagés dans le projet, ni leurs impacts positifs ou négatifs sur la continuité écologique ;
- Considérant qu'au regard des sensibilités environnementales identifiées, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation hydroélectrique du moulin de Bénavent à Pouligny-Saint-Pierre (36) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **31 AOUT 2015**

Pour le Préfet de région
et par délégation, ~~←~~
le ~~Secrétaire général~~
~~pour les affaires régionales~~

Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)